

À Ivry-sur-Seine, le 27 avril 2026.

PROCES-VERBAL D'AUDIENCE
COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA FFKDA

OBJET : Compte rendu de la décision à l'encontre de Monsieur Francis Didier, licencié de la FFKDA, membre de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE) et ancien président de la Fédération française de karaté et de disciplines associées (FFKDA).

PRÉSENTS :

- Monsieur Francis Didier, mis en cause ;
- Madame Christelle Breton, assure la présidence de la Commission disciplinaire de première instance ;
- Madame Claire Samonati, membre de la Commission disciplinaire de première instance ;
- Monsieur Pierre-Yves Colin, membre de la Commission disciplinaire de première instance ;
- Monsieur Mathieu Goarin, membre de la Commission disciplinaire de première instance ;

ASSISTE :

- Madame Coralie Bresson, chargée d'instruction.

* * *

Le jeudi 16 avril 2026, de 18h à 18h30, la Commission disciplinaire de première instance de la Fédération française de karaté et disciplines associées (ci-après la « **commission disciplinaire** ») s'est réunie par voie de visioconférence, sur convocation régulière de ses membres par sa Présidente Madame Nadia Bony, pour auditionner la personne poursuivie, Monsieur Francis Didier.

Le secrétaire de séance désigné est Mathieu Goarin, qui a assisté et participé aux délibérations dans le cadre de son statut de membre.

* * *

FAITS ET PROCÉDURE :

Le samedi 14 décembre 2024 s'est tenue la Coupe de France combat seniors individuel au Palais des sports à Lille, organisée par la Fédération française de karaté et disciplines associées. A l'occasion de cet évènement sportif, Monsieur Djamel Bezriche, éducateur sportif pour un club de karaté et licencié à la FFKDA, ainsi que Monsieur Francis Didier, ancien président de la FFKDA (président sortant jusqu'au jeudi 12 décembre 2024), étaient présents.

Dans l'après-midi du samedi 14 décembre 2024, Djamel Bezriche se trouvait au bar du Palais des sports en compagnie de Monsieur Stéphane Gothuey et de Madame Léa Barascud. Francis Didier était

également présent sur les lieux. Il serait passé à proximité de Djamel Bezriche et lui aurait fait signe de le suivre avec une attitude méprisante. Djamel Bezriche l'aurait alors rejoint, à la suite de quoi Francis Didier aurait adopté un comportement violent et agressif à son égard, en tenant des propos menaçants. Il l'aurait notamment plaqué contre un mur et saisi par le col, et aurait tenté d'en venir aux mains avant de le relâcher.

C'est dans ce contexte que le Bureau exécutif de la FFKDA a saisi la commission disciplinaire le 16 janvier 2026, afin d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur Francis Didier, conformément à l'article 2 du règlement disciplinaire de la FFKDA.

Il est précisé qu'à ce jour, Monsieur Francis Didier est toujours licencié de la FFKDA (n° 00773691 T), et membre de la Commission spécialisée des dans et grades équivalents.

Les membres de la Commission disciplinaire se sont réunis aux fins de statuer sur les faits commis, relevant d'actes contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFKDA, et notamment de l'article 433 du règlement intérieur de la FFKDA et de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFKDA.

* * *

Par courrier du Président de la FFKDA du 20 février 2026, Madame Coralie Bresson a été informée, par le Bureau exécutif de la FFKDA, de sa désignation en tant que représentante chargée d'instruction pour la présente affaire disciplinaire.

Par courrier du 20 février 2026, le Bureau exécutif de la FFKDA a demandé à la Présidente de la commission disciplinaire de la FFKDA, Madame Nadia Bony, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Francis Didier.

Par courrier RAR du 23 février 2026, Madame Coralie Bresson a notifié à Monsieur Francis Didier de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, pour les motifs suivants : *« il existe une raison plausible de considérer que vous avez eu des comportements violents et tenu des propos menaçants à l'égard de Monsieur Djamel BEZRICHE, entraîneur d'un club de karaté, à l'occasion de la Coupe de France combat seniors individuel à Lille en date du 14 décembre 2024 »*.

Au sein de ce même courrier, Madame Coralie Bresson a également demandé à Monsieur Francis Didier de lui retourner son témoignage quant aux faits qui lui sont reprochés, ainsi que tout autre élément, document et témoignage de personnes tierces qui lui sembleraient pertinents pour l'instruction de ce dossier.

Par courrier RAR du 23 février 2026, Madame Coralie Bresson a demandé à la Présidente de la commission disciplinaire une prorogation du délai de dix (10) semaines durant lequel la commission disciplinaire est tenue de statuer, en raison de son indisponibilité temporaire au mois de mars. La demande de prolongation du délai a été acceptée.

Par courrier RAR du 23 février 2026, la Présidente de la commission disciplinaire a informé Monsieur Francis Didier de la prolongation du délai initial pour un mois supplémentaire.

Par courrier RAR du 8 avril 2026, Monsieur Francis Didier est informé de sa convocation à une audience disciplinaire le jeudi 16 avril 2026 à 18 heures devant la commission disciplinaire, par voie de visioconférence. Par courrier électronique du même jour, les membres de la commission disciplinaire ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Il est précisé que deux membres de la commission disciplinaire de première instance se sont récusés de la présente affaire disciplinaire pour des raisons de conflits d'intérêt, dont la Présidente Madame Nadia Bony. En application de l'article 5 du règlement disciplinaire de la FFKDA, en cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire sera assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire, qui est Madame Christelle Breton.

* * *

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE :

Après avoir entendu Monsieur Francis Didier, qui a pris la parole en dernier :

RAPPELANT que le Bureau exécutif de la FFKDA a saisi la commission disciplinaire de première instance afin qu'elle statue sur les faits qui sont reprochés à Monsieur Francis Didier, en qualité d'ancien Président de la FFKDA, membre de la CSDGE et licencié de la FFKDA, en ce qu'il aurait eu des comportements violents et tenu des propos menaçants à l'égard de Monsieur Djamel Bezriche, entraîneur d'un club de karaté, à l'occasion de la Coupe de France combat seniors individuel à Lille en date du 14 décembre 2024 ;

RAPPELANT que Madame Christelle Breton a régulièrement présenté les membres de la commission disciplinaire et rappelé les droits du mis en cause, et notamment son droit à garder le silence pendant l'audience disciplinaire ;

CONSTATANT que, lors de l'audience disciplinaire, Monsieur Francis Didier n'a pas apporté de réponses claires et explicites aux questions posées par les membres de la commission disciplinaire sur les faits qui lui sont reprochés, malgré leurs nombreuses sollicitations et tentatives – demeurées sans effet ;

CONSTATANT que Monsieur Francis Didier s'est borné à déclarer que, tant que la plainte pénale déposée par Monsieur Djamel Bezriche n'avait pas donné lieu à une décision définitive du tribunal compétent, la commission disciplinaire de la FFKDA n'était pas en mesure de statuer sur le volet disciplinaire, estimant qu'il convenait de s'en tenir strictement à la procédure judiciaire en cours ; qu'à ce titre, Monsieur Francis Didier prétend que la conférence des conciliateurs du CNOSF aurait prononcé une décision en ce sens, mais qu'il n'est cependant pas en mesure d'apporter d'éléments probants quant à cet argument ;

CONSTATANT que Monsieur Francis Didier a indiqué qu'il n'hésiterait pas à saisir la commission disciplinaire d'appel de la FFKDA, de porter cette affaire devant le CNOSF aux fins d'une procédure de conciliation et même devant les tribunaux judiciaires compétents, en affirmant qu'il s'agissait « *d'une question d'honneur* » pour lui ;

CONSTATANT que Monsieur Francis Didier n'exerçait plus les fonctions de président de la FFKDA depuis deux (2) jours au moment des faits de violence reprochés, mais qu'il était toujours licencié auprès de la FFKDA et membre de la CSDGE ;

CONSTATANT que Monsieur Francis Didier a déclaré se considérer, au moment des faits, comme un « *simple citoyen ayant eu un incident dans un gymnase* », précisant qu'il n'avait pas renouvelé sa licence auprès de la FFKDA de son propre chef après ses années de présidence et qu'il ne détenait plus aucun mandat auprès de la FFKDA ;

CONSTATANT que les membres de la commission disciplinaire ont alors questionné Monsieur Francis Didier sur les raisons de sa présence à la Coupe de France le 14 décembre 2024, bien qu'il n'était plus président et ne disposait d'aucun mandat en cours, Monsieur Francis Didier ayant indiqué y avoir assisté dans le cadre d'une « *passation* » ;

CONSTATANT que Monsieur Francis Didier affirme ne plus pratiquer le karaté, ne souhaite plus entretenir de lien ou d'attache avec la FFKDA, et se désintéresse désormais de celle-ci, précisant en conséquence que la décision de la commission disciplinaire serait sans incidence à son égard ;

CONSTATANT qu'en réponse à une question de Madame Christelle Breton relative à l'état d'avancement de la plainte déposée par Monsieur Djamel Bezriche, Monsieur Francis Didier a déclaré ne pas en connaître les détails, ni même savoir si celle-ci ferait l'objet d'un traitement effectif, au regard notamment des déclarations de Monsieur Djamel Bezriche selon lesquelles « *il ne lui a pas fait grand-chose* » ;

CONSTATANT enfin que Monsieur Francis Didier a confirmé sa volonté de tourner définitivement la page avec la FFKDA ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'excuses et d'explications apportées par Monsieur Francis Didier au regard des faits qui lui sont reprochés, les membres de la commission n'ont pas pu obtenir de réponses claires et précises aux questions posées, tant sur le déroulement des faits que sur son état d'esprit au moment de leur commission ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Francis Didier n'a pas expressément contesté les faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDÉRANT que la défense de Monsieur Francis Didier s'est essentiellement limitée à invoquer l'impossibilité pour la commission disciplinaire de la FFKDA de se prononcer sur le volet disciplinaire tant que la plainte pénale déposée par Monsieur Djamel Bezriche n'aurait pas abouti, en se basant sur une précédente jurisprudence du CNOSF ;

CONSIDÉRANT que le comportement et les réponses de Monsieur Francis Didier ont laissé apparaître un certain détachement à l'égard de la FFKDA, ainsi qu'un désintérêt manifeste quant à la perspective

de perdre sa licence – pourtant toujours en cours, ainsi que la perte de sa qualité de membre au sein de la CSDGE ;

CONSIDÉRANT ainsi que les membres de la commission disciplinaire ont établi la matérialité des faits qui sont reprochés à Monsieur Francis Didier quant à son comportement violent lors de l’altercation physique avec Monsieur Djamel Bezriche ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission disciplinaire ne sont pas tenus d’attendre l’issue d’une procédure pénale, la FFKDA disposant d’un pouvoir disciplinaire autonome et distinct de la procédure judiciaire en cours, les deux procédures n’ayant pas les mêmes fondements juridiques (règlement disciplinaire et code pénal) et poursuivant des finalités distinctes (sanction du non-respect des statuts et des règlements de la fédération d’une part, et répression d’une infraction pénale d’autre part), de sorte que, même en cas de classement sans suite de la plainte pénale, la commission disciplinaire demeure compétente pour statuer sur le volet disciplinaire ;

CONSIDÉRANT également que la FFKDA doit préserver son intégrité et sa crédibilité auprès de ses membres, en adoptant une position ferme et intransigeante à l’encontre de toute forme de violence ou de comportement inapproprié contraire aux valeurs fondamentales du sport et plus particulièrement du karaté ;

CONSIDÉRANT que la FFKDA est fondée à exiger de Monsieur Francis Didier, au regard de sa qualité d’ancien président de la FFKDA depuis plus d’une vingtaine d’années et de son statut actuel de membre de la CSDGE, une connaissance approfondie de l’éthique et du code moral du karaté, et plus généralement de la charte d’Ethique et de Déontologie de la FFKDA ;

CONSIDÉRANT en outre que les faits reprochés à Monsieur Francis Didier, à savoir un comportement violent lié à une altercation physique avec un éducateur sportif, sont constitutifs d’une violation de l’article 433 du Règlement intérieur de la FFKDA, et se caractérisent comme « *toute action [...] contraire aux obligations légales, réglementaires et statutaires, ou découlant des principes généraux du droit qui s’imposent à une personne eu égard à sa qualité de licenciée* » justifiant « *la mise en mouvement du pouvoir disciplinaire* » ;

CONSIDÉRANT que les faits reprochés à Monsieur Francis Didier constituent également une violation de la charte d’Ethique et de Déontologie de la FFKDA, notamment en ce qu’ils portent atteinte à l’esprit sportif et aux valeurs fondamentales du karaté dont le respect s’impose à tous les membres de la FFKDA (le courage et le contrôle de soi, l’honneur, le respect, la politesse et la tolérance), et portent atteinte au respect des hautes valeurs du karaté (se conformer aux règles, respecter l’autre, bannir la violence, être maître de soi, montrer l’exemple) ;

CONSIDÉRANT enfin, eu égard aux fonctions passées de Monsieur Francis Didier, notamment en sa qualité d’ancien Président de la FFKDA, et de son engagement actuel au sein de la CSDGE, il demeure tenu à un devoir d’exemplarité envers les membres de la FFKDA, lequel ne prend pas fin à l’issue de son mandat ; qu’en adoptant un comportement violent, il a délibérément enfreint les règlements et les valeurs morales de la Fédération et a porté atteinte à l’image du karaté et de la FFKDA ; dès lors, son comportement constitue une circonstance aggravante et doit entraîner le prononcé d’une sanction disciplinaire conformément aux articles 10 et 22 du règlement disciplinaire de la FFKDA.

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré à huit clos hors de la présence de la personne poursuivie et de la représentante chargée d'instruction, la Commission disciplinaire de première instance jugeant en premier ressort décide, conformément aux articles 17 et 22 du règlement disciplinaire de la FFKDA :

- **Le retrait provisoire de licence pendant 2 (deux) ans ;**
- **L'interdiction d'exercer la fonction de membre au sein de la Commission spécialisée des dans et grades équivalents pendant 2 (deux) ans ;**
- **La publication nominative d'un résumé de la décision disciplinaire de première instance, une fois les voies de recours épuisées.**

* * *

En vertu de l'article 19 du règlement disciplinaire de la FFKDA, la présente décision est susceptible d'appel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification. L'appel doit être exercé auprès de la commission disciplinaire d'appel de la FFKDA à l'adresse du siège de la fédération (39 rue Barbès – 92120 MONTROUGE) ou par courrier électronique en respectant les modalités de l'article 9 du règlement disciplinaire de la FFKDA. L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Conformément à l'article 19 du Règlement disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Disciplinaire d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. En conséquence, Monsieur Francis Didier dispose d'un délai de quinze jours pour saisir la Conférence des conciliateurs du CNOSF. Il est précisé que cette saisine interrompt le délai de recours devant le Tribunal Administratif (article R.141-8 du Code du sport). Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Madame Christelle Breton, en charge de la présidence de l'audience disciplinaire, ainsi que Madame Claire Samonati et Messieurs Mathieu Goarin et Pierre-Yves Colin ont participé aux délibérations. Les personnes non-membres de la commission disciplinaire de première instance n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Chargée de la présidence de la Commission
disciplinaire de première instance,**
Madame Christelle Breton



Le secrétaire de séance,
Monsieur Mathieu Goarin

